

Proposition du Comité du parti aux délégués de l'UDC Suisse le 24 juin 2017 à Lausen (BL)

1. Situation initiale

L'assemblée des délégués de l'UDC Suisse du 14 janvier 2017 au Châble (VS) a donné le mandat suivant au Bureau de la Direction du parti: "Le Bureau de la direction du parti est chargé de présenter à l'assemblée des délégués du 24 juin prochain des variantes de solutions sur la manière de stopper l'immigration démesurée. Le faux principe de l'actuelle libre circulation des personnes doit être éliminé et l'immigration doit à nouveau être gérée de manière autonome. Il s'agira de vérifier s'il suffit à cet effet de résilier l'accord de libre circulation des personnes ou s'il faut prendre des mesures supplémentaires." Par la suite, le Bureau de la Direction du parti a constitué avec l'Action pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN) un groupe de travail chargé de préparer des propositions dans ce sens. L'assemblée générale de l'ASIN a donné le 6 mai dernier déjà à son comité la compétence et le mandat de lancer une initiative populaire avec l'UDC.

2. Mandat

Le Comité du parti fait la proposition suivante à l'assemblée des délégués:

- **les deux variantes ci-dessous d'une "Initiative populaire pour limiter l'immigration" (titre de travail) sont approuvées pour la suite des travaux;**
- **l'assemblée des délégués charge le Comité du parti de formuler définitivement l'initiative populaire, de la coordonner avec l'ASIN et de lancer l'initiative au plus tard d'ici à la fin de l'année 2017.**

Variante 1: résiliation

L'accord de libre circulation des personnes du 21.06.1999 avec l'UE et ses Etats membres doit être résilié au plus tard 12 mois après l'acceptation de cette initiative par le peuple et les cantons.

Variante 2: la réglementation de l'immigration est uniquement l'affaire de la Suisse

La réglementation de l'immigration est de la compétence exclusive de la Suisse.

La Confédération n'a désormais plus le droit de conclure des traités qui accordent la libre circulation des personnes à des ressortissants étrangers et les traités existants ne peuvent pas être adaptés ou étendus en contradiction avec cette règle.

L'accord de libre circulation des personnes du 21.06.1999 avec l'UE et ses Etats membres doit être levé – faute d'autre possibilité, par une résiliation – de sorte qu'il est abrogé au plus tard 12 mois après l'acceptation de l'initiative populaire.